



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

**Arrêté DDT/2020 n° 398 du 17 décembre 2020**

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement et concernant l'aménagement d'un lotissement parcelles ZA n° 15, 22 et 83 sur la commune de HÉRICOURT.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1, R214-39 et suivant ;
- VU** l'arrêté ARS/2019 n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016 - 2021 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan approuvé le 28 janvier 2019 ;
- VU** le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;
- VU** l'arrêté n°70 2019 11 26 024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDT/2019 n° 499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 28 août 2020, présenté par le Nexity foncier conseil Dijon représentée par son Directeur des opérations M. Franck Arnoux, enregistré sous le n° 70-2020-00308 et relatif à l'aménagement d'un lotissement parcelles ZA n° 15, 22 et 83 sur la commune de HÉRICOURT ;
- VU** l'accord tacite de l'administration ;
- VU** la demande de modification du projet par le pétitionnaire reçue le 08 décembre 2020 ;
- VU** le diagnostic zone humide reçu le 15 décembre 2020 ;
- VU** le dossier des pièces présenté à l'appui du dit projet ;

**VU** l'avis Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté en date du 24 septembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté en date du 25 septembre 2020 ;

**VU** l'avis tacite favorable de la cellule Biodiversité Forêt et Chasse de la DDT 70 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé le 17 décembre 2020 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**VU** l'absence de remarques formulées par le pétitionnaire en date du 17 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création d'un lotissement de 3,4 ha sur un terrain d'environ 6,8 ha sur la commune de Héricourt , lieu-dit « Champs devant la ville » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet modifie les volumes d'eau de ruissellement sur la zone de projet, par l'imperméabilisation des sols ;

**CONSIDÉRANT** que le projet intercepte un bassin-versant d'environ 0,8 ha ;

**CONSIDÉRANT** que le projet nécessite de gérer les eaux de ruissellement du bassin-versant intercepté et générées par le projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet met en place sur son emprise un système de gestion des eaux pluviales permettant de gérer les pluies courantes et les pluies de période de retour décennale ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Nexity foncier conseil Dijon de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement du lotissement « Les dessus de Saint Valbert », parcelles ZA n° 15, 22 et 83 sur la commune de HÉRICOURT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	



### Secteur 1 :

L'aménagement des noues, fossés, canalisations doit être fait conformément au plan d'aménagement fourni à l'Annexe 1.

Le bassin de rétention présente les caractéristiques suivantes :

- Volume minimum : 300 m<sup>3</sup>
- Surface du bassin : 800 m<sup>2</sup>
- Côte de fond du bassin : 334,95 m NGF IGN69
- Côte des plus hautes eaux : 336,15 m NGF IGN69
- Hauteur d'eau maximale : 1,20 m
- Débit de fuite : 47 l/s
- Exutoire du bassin d'infiltration : réseau communal d'eaux pluviales via une canalisation de diamètre 300

L'ouvrage de régulation des débits doit être muni d'un système pour récupérer les flottants et d'une vanne de sectionnement en cas de pollution.

Le système de collecte et le bassin de rétention sont dimensionnés pour gérer des pluies de période de retour décennale.

Pour les épisodes pluvieux au-delà du dimensionnement des ouvrages, les eaux pluviales sont dirigées dans l'exutoire du bassin d'infiltration par surverse.

### Secteur 2 :

L'aménagement des fossés, canalisations, tranchées drainante doit être fait conformément au plan d'aménagement fourni à l'Annexe 1.

La gestion hydraulique des eaux pluviales du secteur 2 est assurée ainsi :

- Lot 1 : aménagement d'une tranchée drainante permettant un stockage de 4 m<sup>3</sup> et raccordement au réseau communal d'eaux pluviales avec un débit de fuite régulé à 3 l/s.
- Lots 3, 5 et 6 : aménagement d'une tranchée drainante permettant un stockage de 4 m<sup>3</sup> pour chaque lot et raccordement à une canalisation d'eau pluviale permettant de rejoindre le réseau communal avec un débit de fuite régulé à 3 l/s.
- Lots 2 et 4 et la voirie : raccordés au réseau d'eaux pluviales avec puits d'infiltration de 9m<sup>3</sup> et débit de fuite au réseau régulé à 9 l/s.

### **Gestion des eaux pluviales du bassin-versant intercepté**

Les eaux pluviales du bassin-versant intercepté d'une surface de 0,8 ha sont dirigées dans les noues situées le long des voiries du projet puis dirigées vers le bassin de rétention.

### **Gestion des eaux usées**

Les eaux usées domestiques sont collectées puis envoyées dans le réseau communal d'eaux usées.

## **Article 3 - Précautions en phase chantier**

### **Mesures générales**

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Des kits pollution sont présents dans chaque engin et véhicule transportant des liquides (carburant, produits chimiques).

Le plein des engins est effectué sur une aire étanche implantée dans la zone du projet hors de la zone de compensation.

Les engins de chantier sont contrôlés et en bon état sans trace de fuites d'huiles ou d'hydrocarbures.

Les travaux de coupe d'arbre ou d'élagage seront effectués hors période de reproduction de l'avifaune, soit entre le 15 septembre et le 15 mars.

Afin d'éviter la contamination des sites par des espèces exotiques envahissantes, les engins et les matériaux importés sont contrôlés avant leur arrivée sur site.

Une gestion des eaux pluviales (infrastructures de collecte et de traitement) est mise en œuvre en phase chantier pour éviter tout rejet d'eau de ruissellement sans traitement.

#### **Article 4 - Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

#### **Article 5 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées; installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 10 - Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Héricourt, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 11 - Exécution**

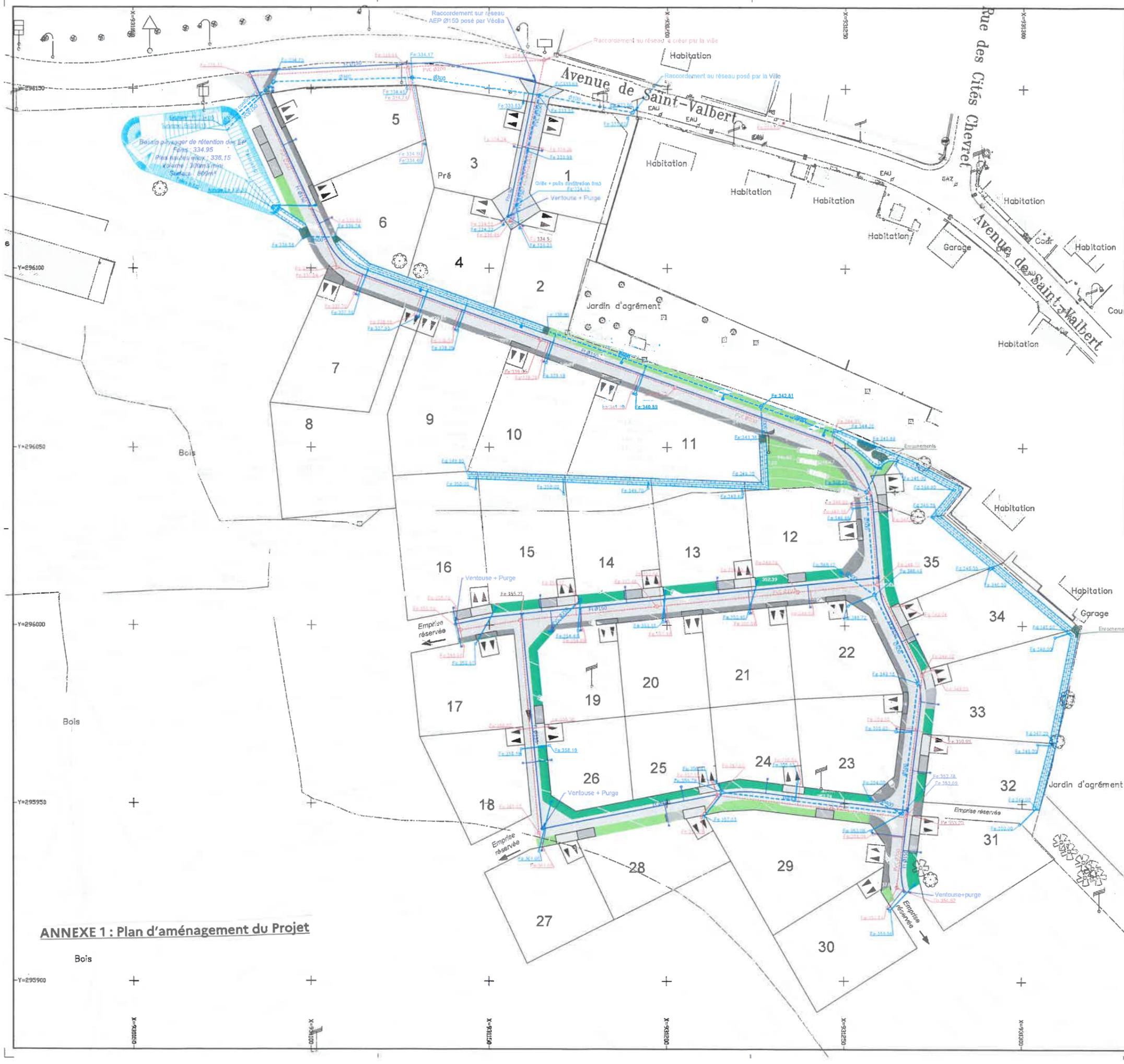
Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Héricourt, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le 17 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service environnement et risques



Thierry HUVER



**Maître d'ouvrage**  
**FONCIER CONSEIL DIJON**  
 Parc Valmy  
 2 Impasse aux Charmes d'Asnières  
 21000 DIJON  
 tél: 03 80 30 41 26 fax: 03 80 30 02 89  
 www.nexity-foncierconseil.fr

**Commune**  
**HERICOURT**

**Opération**  
**" LA POMMERAIE "**

**Emetteur**  
 Cabinet DELPLANQUE-MEUNIER

**Bureau d'Etudes**  
 Cabinet DELPLANQUE-MEUNIER  
 Centre d'Affaires Pierre Carnier  
 1 Rue Martin Henninger  
 78400 HERICOURT  
 Tél : 03 84 46 03 71 Fax : 03 84 56 72 18  
 Mail : contact@cabinet-delplanque.fr

**Architecte**  
 TANDY  
 17, rue Paul Dreyfus Schwid  
 60000 BELFORT  
 Tél : 03 84 21 13 85  
 Mail : tandy.architecte@orange.fr

**Géomètre Expert**  
 Cabinet DELPLANQUE-MEUNIER  
 Centre d'Affaires Pierre Carnier  
 1 Rue Martin Henninger  
 78400 HERICOURT  
 Tél : 03 84 46 03 71 Fax : 03 84 56 72 18  
 Mail : contact@cabinet-delplanque.fr

**Phase**  
**DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES**

**Document N° de pièce**  
**PLAN DCE - RESEAUX HUMIDES INDICE 1**

**Date / Echelle**  
 Décembre 2020 Echelle : 1/500e

**Modification**

N°	Objet	Par	Le
01	ÉLABORATION	DELPLANQUE-MEUNIER	10/12/2020
02	REVISION	DELPLANQUE-MEUNIER	15/12/2020

N. n. n. n. n.

- Légende**
- Réseau eaux pluviales**
- Canalisations Principales
  - Branchement DN 150
  - Regard de branchement
  - Regard de visite
  - Regard à grille
  - Noue
  - Fossé
- Réseau eaux usées**
- Collecteur DN200
  - Branchement DN 150
  - Regard de branchement
  - Regard de visite
- Réseau eau potable**
- Distribution (Fte150 ou Fte 80)
  - Branchement PE25
  - Regard isotherme de branchement
  - Vanne de sectionnement
  - Potauz incendie

**ANNEXE 1 : Plan d'aménagement du Projet**